RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

2073-SD
(09-2025)

Articles 234 nonies et 234 quaterdecies du Code général des Impôts (CGI)
Personnes morales ou organismes non soumis à l'impôt sur les sociétés et ne relevant pas du régime fiscal des sociétés de personnes

MODÈLE OBLIGATOIRE
(art.58 A de l'annexe III au CGI)

Jours et heures de réception :

Adresse du service où cette déclaration doit être déposée. →

Au plus tard le (date limite de paiement)

Identification du destinataire →

Adresse de l'établissement →
(quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

Rayer les indications prè-imprimées qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période d'imposition	Code service

N° d'identification de l'établissement (SIRET)

COORDONNÉES, DATE, SIGNATURE

Téléphone : Signature :

Adresse électronique :

……

A …… le ……

Nom et qualité du signataire :

……

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Somme : Date :

N° PEC :

Date de réception :

N° d'opération

Pénalités :

Taux %	
Taux %	
Taux %	
Taux %	
Taux %	
Taux %	

PAIEMENT PAR VIREMENT OBLIGATOIRE À COMPTER DU 21 FÉVRIER 2026 (article 126 de la loi de finances pour 2026).

Les coordonnées bancaires du compte du SIE sur lequel les virements doivent être faits, figurent ci-dessous. À défaut, il convient de consulter le site www.impots.gouv.fr ou votre service des impôts. La référence doit être inscrite comme suit : 2073/AAAA/SIRET. Elle est à reporter en l'état, sur l'avis de virement transmis par votre banque. Les sociétés gestionnaires doivent effectuer un virement distinct pour chaque redevable.

Virement (Nombre : ……..)	Veuillez communiquer les éléments suivants à votre banque : SIE : RIB (IBAN) : RÉFÉRENCE :

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

CALCUL DE L'ACOMPTE DE LA CONTRIBUTION AU TITRE DE L'ANNÉE EN COURS (N)

Recettes nettes imposables perçues au cours de l'année précédente (voir notice au verso) : A

Acompte à payer (A x 3/4 x 2,5 %) : …… B
(acompte non dû si inférieur à 100 euros)

CALCUL DU SOLDE DE LA CONTRIBUTION AU TITRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (N-1)

Contribution due au titre de la période d'imposition (A x 2,5 %) : C

Acompte versé l'année précédente D

Solde de contribution à payer (C – D = E) : si E est positif ou nul (si nul porter 0) …… E

Excédent de contribution constaté (D – C = F) : …… F
(Joignez un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne)

MONTANT TOTAL (Acompte + solde) A PAYER OU A RESTITUER

Total de CRL dû (B + E) ou (B – F) = G : si G est positif ou nul (si nul porter 0) : …… G

Total de CRL dont le remboursement est demandé (F – B) = H : …… H
(Joignez un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne)

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi N°2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

NOTICE DE LA DÉCLARATION RELATIVE À LA CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS (CRL) N°2073-SD

(Cette notice vous apporte des indications sur la façon de servir l'imprimé et de régler la contribution sur les revenus locatifs. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.)

I. RÈGLES D'UTILISATION DE CETTE DÉCLARATION

Le formulaire n°2073-SD doit être souscrit par les personnes morales ou les organismes de droit public ou privé non soumis à l'impôt sur les sociétés et ne relevant pas du régime fiscal des sociétés de personnes (article 234 quaterdecies du CGI). Le recto de l'imprimé doit être obligatoirement servi.

Un cadre vous permet de correspondre avec votre interlocuteur fiscal. Il convient d'y signaler notamment les inexactitudes imprimées par l'administration ainsi que les changements intervenus dans la situation de la personne morale ou de l'organisme (dénomination, activité, adresse, n° SIRET, …).

II. MODALITÉS DE DÉCLARATION DES RECETTES TAXABLES ET DE PAIEMENT DE L'ACOMPTE ET DU SOLDE

Les arrondis fiscaux

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations strictement inférieures à 0,50 sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour un.

Support, date limite et lieu de souscription et de règlement

Le formulaire n°2073-SD doit être utilisé à la fois pour :

- déclarer les recettes imposables à la CRL au titre de l'année précédant celle du dépôt de la déclaration ;
- calculer l'acompte de la CRL déductible de la contribution due le 15 octobre de l'année prochaine ;
- déterminer le solde dû ou l'excédent constaté de la CRL au titre des revenus perçus l'année dernière ;
- accompagner le règlement de l'acompte et du solde de la CRL.

Si vous avez reçu une déclaration préidentifiée par l'administration, vous devez obligatoirement l'employer. La déclaration n°2073-SD est également disponible à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts.

Le versement de l'acompte et du solde de la CRL doit être réalisé en même temps au plus tard le 15 octobre. La date limite de paiement figure en haut à gauche de l'imprimé préidentifié.

L'acompte et le solde de la CRL doivent être payés spontanément par le redevable auprès du service des impôts du siège de la direction de la personne morale ou de l'organisme ou, à défaut, du lieu du principal établissement. Les personnes qui relèvent de la direction des grandes entreprises effectuent le paiement auprès de ce service. Si vous avez reçu un imprimé préidentifié, l'adresse de ce service figure dans l'encart dénommé « Adresse du service ».

III. DÉTERMINATION DE L'ACOMPTE ET DE LA CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

Base de la contribution

La CRL est applicable aux revenus issus des locations d'immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition.

La base de la CRL est égale aux recettes nettes perçues au cours de l'année civile précédente (article 234 quaterdecies du CGI). Le montant du solde de la CRL est calculé après déduction de l'acompte qui a été payé au plus tard le 15 octobre de l'année précédente.

Les recettes nettes s'entendent des revenus des locations augmentés de toutes les recettes accessoires et du montant des dépenses incombant normalement au bailleur et mises par convention à la charge du locataire (article 29 du CGI).

Sont notamment exonérés de la CRL les revenus tirés des locations (article 234 nonies du CGI).

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 euros par local ou qui donnent lieu au paiement de la TVA ;
- d'immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré.
- d'immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition et ayant fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction dont l'importance permet de les considérer comme des constructions nouvelles, y compris lorsque les travaux sont financés avec le concours de l'Agence nationale de l'habitat.

Base de l'acompte

La base de l'acompte de CRL est égale aux trois quarts des recettes nettes perçues au cours de l'année civile précédente (article 234 quaterdecies du CGI).

Taux de la contribution et de l'acompte

Le taux est égal à 2,5 %.

Montant de la contribution et de l'acompte

Vous êtes dispensé du versement de l'acompte lorsqu'il n'excède pas 100 euros (article 381 bis de l'annexe III au CGI).

Il en est de même si vous prévoyez d'être exonéré de la contribution due le 15 octobre de l'année prochaine.

IV. SANCTIONS

Le défaut de dépôt de la déclaration ou de paiement dans les délais prescrits ainsi que les insuffisances de déclaration ou de paiement entraînent l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI et, le cas échéant, des majorations prévues respectivement aux articles 1728, 1729 et 1731 du même code. En outre, conformément au 1 de l'article 1738 du CGI, le non-respect de l'obligation de payer l'acompte ou le solde par virement entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement, sans que le montant de cette majoration puisse être inférieur à 60 euros.